

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, this document is reclassified as "Public"

CONFIDENTIAL ANNEX 1

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/08

Date : 17 juillet 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

CONFIDENTIEL

Requête URGENTE de la Défense de M. Babala dans l'affaire ICC-01/05-01/13 tendant à obtenir de la Chambre de première instance III l'autorisation d'accès aux Annexes confidentielles du document ICC-01/05-01/08-346-Conf dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU dans l'affaire ICC-01/05-01/13

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre

Bemba Gombo

Peter Haynes

Kate Gibson

Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Babala dans l'affaire ICC-01/05-01/13

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux de victimes

Madame Marie-Edith Douzima-Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Madame Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Monsieur Xavier-Jean Keita

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Faisant suite à la Décision du 28 mai 2014¹ du Juge unique amendant celle du 14 mars 2014², le Procureur a déposé son Document de notification des charges³ (« DNC ») contre MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido en date du 30 juin 2014.
2. Cette affaire (ci-après « affaire connexe ») oppose le Procureur aux cinq suspects qui sont poursuivis pour atteintes à l'administration de la justice (Article 70 du Statut).
3. La Défense de M. Bemba dans cette affaire connexe a formulé des objections quant à la forme de DNC le 2 juillet 2014⁴ (« Objections de M. Bemba »).
4. Dans ces objections, la Défense de M. Bemba se réfère à un document confidentiel de l'affaire principale (le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo) qui, de toute évidence, s'avère important pour la défense des intérêts de M. Fidèle Babala Wandu (« Monsieur Babala » ou « M. Babala ») dans l'affaire connexe.
5. La Défense de M. Babala a formulé une requête au Juge unique le 7 juillet 2014⁵ (« la Requête ») tendant à obtenir de la Chambre préliminaire II l'autorisation d'accès aux Annexes confidentielles du document ICC-01/05-08-346-Conf dans l'Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.
6. Par sa décision publique de 11 juillet 2014⁶, le Juge unique a indiqué à la Défense de M. Babala que la Requête devrait s'adresser à la Chambre de première instance III.

B. DEVELOPPEMENTS

7. Dans ses Objections, la Défense de M. Bemba explique que :

¹ ICC-01/05-01/13-443.

² ICC-01/05-01/13-255.

³ ICC-01/05-01/13-526- AnxB2-Red.

⁴ ICC-01/05-01/13-530.

⁵ ICC-01/05-01/13-541-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-561.

9. ... *The Suspect's use of codes is not criminal. The Suspect's use of code with Babala was intended in order to conceal purely political conversation from third parties. The Suspect does not assert this in a vacuum. His use of code language while speaking to Babala was previously examined by HHJ Trendafilova (a member of this Pre-Trial Chamber) and found not to be motivated by any criminal purpose.* (ICC-01/05-01/08-346-Conf)
8. Il ressort de ce qui précède que la Chambre Préliminaire III s'était déjà prononcée sur l'usage des codes entre MM. Babala et Bemba.
9. La Décision ICC-01/05-01/08-346-Conf a été reclassifiée publique par la Décision ICC-01/05-01/08-528 de 18 septembre 2009. Il existe par contre une liste comportant les Annexes qui sont toujours confidentielles.
10. L'usage des codes est reproché à M. Bemba dans l'affaire ICC-01/05-01/13, comme par exemple dans le paragraphe 31 DNC⁷.
11. Il ressort de l'article 61(6) du Statut que : « à l'audience [de confirmation des charges], la personne peut :
- a) Contester les charges ;
 - b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
 - c) Présenter des éléments de preuve. »
12. Le Juge unique a rejeté la Requête de la Défense de M. Babala en indiquant qu'elle devrait se retourner vers la Chambre de première instance III :
- « Considering that, following the confirmation of the charges, Trial Chamber III is the Chamber responsible for all issues relating to case ICC-01/05-01/08 and that, accordingly, a request for reclassification of documents pertaining to that case should be addressed to that Chamber. »*⁸

⁷ ICC-01/05-01/13-526- AnxB2-Red.

⁸ ICC-01/05-01/13-561

13. Aussi, la Défense demande-t-elle respectueusement à la Chambre de première instance III de réclassifier les Annexes concernées pour lui faciliter l'accès à l'intégralité de la décision.

C. CONFIDENTIALITE

14. Les documents objets de cette requête sont confidentiels. Aussi cette requête est-elle soumise au même niveau de confidentialité.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre de première instance de lui accorder la possibilité d'accéder à la décision et ses Annexes concernant l'usage des codes entre M. Babala et M. Bemba, telle que rendu dans l'Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Denderleeuw (Belgique), le 17 juillet 2014